

Elections régionales et Protection des données personnelles

Les élections régionales des 6 et 13 décembre prochain constituent l'occasion de rappeler les principales règles applicables aux fichiers utilisés dans le cadre des opérations de communication politique.

La CNIL est l'autorité chargée de faire appliquer ces règles. Elle a également pour missions d'accompagner les partis et les candidats dans la mise en place de leurs opérations de communication politique et d'informer les électeurs et citoyens sur leurs droits « Informatique et Libertés ».

Les grands principes « Informatique et Libertés »

Comme tout fichier informatisé, ceux utilisés à l'occasion des campagnes et des scrutins électoraux doivent respecter les grands principes de la loi « Informatique et Libertés », à savoir :

- le choix et le respect de **la finalité du fichier** : un candidat ne peut pas utiliser un fichier de la collectivité dont il est élu à des fins de communication politique ; il ne doit pas non plus annoncer une finalité principale (une consultation sur telle ou telle question, par exemple) qui en dissimulerait une autre (la constitution d'un fichier de contacts ou de prospects) ;
- **la pertinence des données traitées au regard de la finalité choisie** : ce principe impose de ne pas collecter plus d'informations que nécessaire et, en particulier, de ne pas collecter de données sans rapport avec la raison d'être du fichier (des données de santé concernant des adhérents à une association politique, par exemple) ;
- le choix et le respect d'une **durée de conservation** des données traitées : ainsi, un fichier de prospection constitué en vue d'une élection ne saurait être utilisé au-delà de la proclamation des résultats définitifs, sauf si les personnes ont été clairement informées et ont donné leur accord ;
- la mise en place de **mesures de sécurité physique et logique** : elles visent principalement à empêcher que des tiers accèdent aux données personnelles traitées ; ces mesures sont d'autant plus nécessaires en cas de recours à un prestataire ; elles doivent être adaptées à l'importance et à la sensibilité du fichier concerné ;

- le respect des **droits des personnes** fichées : la loi « Informatique et Libertés » leur reconnaît différents droits (opposition, accès, information sur l'origine des informations, rectification et suppression) qu'elles peuvent exercer à tout moment, sous réserve de prouver leur identité.

Ces principes ont été adaptés de façon pragmatique aux opérations de communication politique par la Commission dans sa recommandation du 26 janvier 2012, afin de faciliter la mise en conformité des fichiers les plus couramment utilisés. Néanmoins, la CNIL dispose également de pouvoirs répressifs pour faire respecter la loi.

Contrôles, mises en demeure et sanctions

La CNIL est régulièrement sollicitée par les électeurs concernant le traitement de leurs données dans le cadre d'élections. Elle a ainsi été saisie de :

- 327 plaintes et témoignages lors des élections présidentielle et législatives de 2012 ;
- 158 plaintes et témoignages, lors des élections municipales et européennes de 2014.

Les deux principaux motifs de saisine portaient sur l'origine des coordonnées postales ou électroniques utilisées à des fins de communication politique et sur des soupçons de détournement de fichiers publics utilisés à des fins de propagande électorale.

Les plaintes reçues à l'occasion des élections peuvent donner lieu à des **contrôles de la CNIL : sur place, en ligne ou sur audition**. À l'occasion des élections municipales, la Commission a ainsi procédé à l'audition de trois candidats qui, interrogés sur l'origine des coordonnées utilisées pour adresser des messages de communication électronique, n'ont pas répondu à ses courriers.

Ces contrôles, de même que l'instruction des plaintes reçues, peuvent donner lieu à des **mises en demeure de se conformer au cadre « Informatique et Libertés »**. La présidente de la CNIL a ainsi mis en demeure un parti politique, une de ses fédérations et un candidat aux municipales de respecter les dispositions de la loi et de répondre à ses demandes. Ces procédures sont désormais closes après résolution des plaintes correspondantes et prise en compte des engagements de ce parti et de ce candidat.

En cas de violation manifeste de la loi ou de non-respect des engagements pris dans le cadre d'une mise en demeure, la formation restreinte de la CNIL peut recourir à **une vaste gamme de sanctions**, allant du simple avertissement à l'injonction de cesser d'utiliser le fichier concerné, en passant par une sanction financière (jusqu'à 300.000 € en cas de récidive).

En 2014, la Commission a ainsi **adressé deux avertissements à deux candidats** : l'un avait utilisé la messagerie professionnelle de la collectivité dont il était élu pour informer l'ensemble des fonctionnaires et agents de sa candidature et de son programme ; l'autre, le fichier des abonnés du théâtre dont il était le directeur pour vanter la politique culturelle de l'équipe municipale sur la liste de laquelle il se présentait.

Enfin, la CNIL peut **dénoncer au parquet compétent les infractions pénales** dont elle a connaissance.

L'accompagnement des candidats et l'information des électeurs

La CNIL met à la disposition des partis, candidats et électeurs différents outils juridiques et pratiques leur permettant de s'informer sur le cadre « Informatique et Libertés » applicables aux opérations de communication politique :

- **un guide pratique** présentant de manière claire le cadre juridique applicable, ainsi que les recommandations et les bonnes pratiques préconisées par la Commission en la matière ; il contient notamment des exemples de mentions d'information à insérer sur les supports de collecte ;
- **un site internet dédié aux élections**, qui regroupe notamment des fiches pratiques et des foires aux questions (utilisation des listes électorales, prospection politique par mail, tract et kits de campagne conformes à la loi « Informatique et Libertés », etc.) ;
- **un live *tweet*** entre la CNIL, les partis, les candidats et les électeurs aura lieu le vendredi 13 novembre 2015 de 12h00 à 13h00 depuis le mot-dièse #QRrégionales2015.
- Ces supports sont complétés, pour les partis et candidats, par **un cadre déclaratif simplifié (norme simplifiée n° 34)** et, pour les électeurs, par **un formulaire permettant d'informer la CNIL des dysfonctionnements observés sur le terrain.**

Liens utiles :

- [Guide pratique « Communication politique : obligations légales et bonnes pratiques » édité en 2012](#)
- [Bilan « Informatique et Libertés » des élections municipales et européennes](#) ;
- [« La communication politique par e-mail : les réflexes et bonnes pratiques » \(fiche pratique\)](#) ;
- [un outil en open source pour recourir aux outils de partage proposés par la majorité des réseaux sociaux](#) ;